

interprétation se fasse toujours de manière à ne pas les aggraver, et à restreindre, au contraire, en tant que la loi n'y résisterait pas absolument, les cas dans lesquels ces dangers peuvent se produire. A ce titre déjà, on ne peut qu'approuver la doctrine consacrée par la Cour suprême, dans son arrêt du 27 avril 1846.

Mais cette doctrine se soutient par des arguments plus directs.

L'art. 2129 du Code civil fait de la spécialité une condition nécessaire de la constitution d'une hypothèque conventionnelle: cet article est la sanction législative de la délibération par laquelle le conseil d'Etat, après une discussion des plus approfondies, adopta en principe, que "l'hypothèque conventionnelle *serait toujours spéciale.*" (1) *Toujours!* dit le Conseil d'Etat, et cette décision absolue et exclusive de toute exception est confirmée par l'art. 2129 qui, fixant les éléments de la spécialité, dispose "qu'il *n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un titre authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.*"

Or l'hypothèque donnée dans les termes de l'art. 2130 du Code civil, est incontestablement une hypothèque conventionnelle; la loi, en permettant au débiteur dont les biens présents sont insuffisants pour la sûreté de la créance, d'engager ses biens à venir, n'a évidemment rien changé au caractère de l'hypothèque. En fait, cette hypothèque ne résulte ni de la loi, ni d'un jugement; elle ne cesse pas d'être le résultat d'une convention; elle demeure donc conventionnelle: et si elle est telle, elle est nécessairement soumise à la règle de la spécialité, car le Conseil d'Etat l'a dit expressément, et le Code civil a confirmé la maxime dans tout ce qu'elle a d'absolu; "l'hypothèque conventionnelle *sera toujours spéciale.*" Il n'y a donc, il ne peut y avoir, pour le créancier qui a ac-

(1) Voy. Fenet, *Trav. prép. du Code civ.*, t. xv., p. 235.